

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 19 mai 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 17, 18 et 19 mai 2016

2016 DAE 257 Extension pépinière Cochin (14^{ème}) – Garantie d'emprunt à la RIVP et convention.

M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2252-1 et suivants ;

Vu la délibération 2014 DDEEES 1040 G-2 du Conseil de Paris des 7, 8 et 9 juillet 2014 approuvant la résiliation anticipée de la délégation de service public conclue en 2004 avec la SNI et attribuant à la RIVP un nouveau contrat de délégation de service public pour réaliser l'extension et la reprise de gestion de la pépinière d'entreprises « Paris Santé Cochin » (14^{ème}) ;

Vu le projet de délibération en date du 3 mai 2016 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville à la RIVP à hauteur de 50%, pour le service des intérêts et l'amortissement d'un prêt bancaire à contracter par la RIVP en vue du financement des travaux d'extension de la pépinière « Paris Santé Cochin » (14^{ème}) ;

Vu l'avis du conseil du 14^{ème} arrondissement, en date du 2 mai 2016 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 5^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit à hauteur de 50%, soit pour un montant en principal de 4 675 000,00 euros, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement d'un prêt bancaire d'un montant en principal de 9 350 000,00 euros, remboursable en 30 ans, au taux fixe annuel de 2,62%, que la RIVP se propose de souscrire auprès de la Société Générale, en vue du financement des travaux d'extension de la pépinière « Paris Santé Cochin » située dans l'enceinte de l'hôpital Cochin, 27 rue du Faubourg Saint-Jacques (14^{ème}).

Cette garantie est octroyée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où la RIVP, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues,
- des intérêts moratoires encourus,
- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Article 4 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris, au contrat de prêt visé à l'article 1 de la présente délibération, et à conclure avec la RIVP la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO